

DOMAINE :	Élèves	En vigueur le :	22 février 2001
TITRE :	Administration de médicaments durant les heures de classe	Révisée le :	21 septembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Définition : Administration de médicaments

Aux fins de la présente politique, « administration de médicaments » correspond à :

1. la conservation et de la manipulation sécuritaires de médicaments; de l'administration de médicaments ;
2. de la consignation de renseignements touchant l'administration de médicaments dans le formulaire **ELE-séc-021DA-F2** « Fiche d'administration de médicaments » prévu à cette fin ;
3. de la supervision et de l'observation au moment de la prise du médicament.

2. Responsabilité de la direction d'école

Alors que la responsabilité ultime de l'administration d'un médicament incombe à la direction de l'école celle-ci peut toutefois déléguer cette responsabilité à un membre du personnel (dans la mesure du possible). De plus, la direction de l'école doit désigner au minimum deux (2) personnes et les informer des procédures à suivre pour administrer le médicament en l'absence de la personne qui, en temps normal, assume cette tâche.

3. Administration de médicaments

Les parents, tuteurs doivent adresser à la direction de l'école une demande écrite pour qu'un médicament soit administré à leur enfant. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire « Demande d'administration de médicaments et déclaration du parent ou tuteur » ELE-séc-021Da-F1, prévu à cette fin.

- 3.1 La demande d'administration d'un médicament présentée par écrit et signée par les parents, tuteurs doit comprendre les renseignements suivants :
- le nom de l'élève;
 - le nom du médecin qui a prescrit le médicament ;
 - le nom et le numéro d'ordonnance du médicament;
 - la raison de l'administration du médicament ;
 - la dose prescrite ou la posologie;
 - l'horaire d'administration
 - la voie et la méthode d'administration ;
 - les effets secondaires possibles, le cas échéant;
 - la durée de la prescription;
 - les exigences en matière de conservation et d'entreposage du médicament, telles qu'elles ont été indiquées par le médecin et par la pharmacie;
 - le nom et le numéro de téléphone des parents, tuteurs, à domicile et au travail, ainsi que de la personne avec qui communiquer en cas d'urgence; et,

- le nom et le numéro de téléphone du médecin.

3.2 Les médicaments d'ordonnance doivent être remis à la direction de l'école.

Les parents ou tuteurs d'élèves de l'élémentaire ou d'élèves déficients doivent remettre personnellement les médicaments à la direction de l'école ou à un membre du personnel désigné. Tous les médicaments doivent être conservés dans un endroit sûr et fermé à clé, à l'exception de médicaments prescrits pour les cas extrêmes d'asthme, l'insuline et les auto - injecteurs d'épinéphrine. La direction de l'école peut désigner un endroit sûr et sans danger pour la conservation des médicaments ou encore demander aux personnes chargées de l'administration du médicament de prendre les mesures nécessaires à cet égard. Quelle que soit sa décision, la direction d'école doit veiller à ce que l'endroit choisi soit adéquat et sécuritaire.

Le médicament prescrit doit être fourni dans le contenant original et doit porter l'étiquette de la pharmacie indiquant le nom de l'élève, le nom du médecin, le nom du médicament, la posologie, la méthode d'administration, ainsi que tout autre directive pertinente (p. ex. aliments contre-indiqués, etc.)

Avant d'administrer des médicaments par voie buccale, par inhalation, ou par auto – injecteur d'épinéphrine, la direction de l'école ou la personne désignée à cette tâche doit avoir reçu de la part d'une personne compétente, une formation ou des instructions appropriées.

3.3 Le médicament doit être administré discrètement et de manière respectueuse pour l'élève qui doit être encouragé à assumer progressivement la responsabilité de son traitement, sauf dans le cas de l'injecteur d'épinéphrine.

3.4 Après avoir administré un médicament par auto-injecteur d'épinéphrine, la direction de l'école ou le membre du personnel concerné doit voir à ce que l'élève soit transporté immédiatement à l'hôpital et doit aviser les parents ou tuteurs.

Le parent/tuteur qui demande qu'un médicament soit administré à son enfant reconnaît, par sa signature au formulaire ci haut mentionné, que le personnel du Conseil n'a pas reçu de formation médicale pour administrer des médicaments, et dégage le Conseil ainsi que ses mandataires et le personnel de l'école de toute responsabilité civile découlant de l'administration du médicament, et conviennent de ne pas tenter de poursuites, pour tout préjudice ou toute blessure causé à l'enfant, même si ce préjudice ou cette blessure sont liés directement ou indirectement à la négligence du Conseil.

4. Fiche d'administration de médicaments et relevé quotidien

4.1 L'école doit constamment pouvoir accéder aux numéros de téléphone des parents ou tuteurs ainsi que du médecin consignés dans le formulaire ELE-séc-021DA-F1.

La direction de l'école doit tenir une fiche d'administration des médicaments comportant le nom de l'élève, le nom et le numéro d'ordonnance du médicament, la raison, la posologie et l'horaire d'administration. Dans la section du relevé quotidien, doivent être inscrits la date et l'heure auxquelles le médicament a été administré, la dose administrée, la voie et la méthode d'administration du médicament, ainsi que la signature de la personne qui administre le médicament. Toutes ces données doivent être consignées dans le formulaire ELE-séc-021DA-F2 « Fiche d'administration de médicaments » prévu à cette fin.

4.2 Au terme du traitement, une copie de la fiche d'administration est remise aux parents ou tuteurs sur demande. La direction de l'école conserve la fiche d'administration de médicaments ELE-séc-021DA-F2 dans ses dossiers pour une période minimale de douze (12) mois.

5. Dossier de renseignements et relevé anecdotique

5.1 La direction de l'école doit tenir des dossiers relatifs à l'administration des médicaments. De tels dossiers doivent comporter la demande originale écrite des parents, tuteurs, une photocopie de l'étiquette de la pharmacie ou une photocopie de la réclamation pour fin d'assurance, toute demande de modification et les relevés quotidiens des médicaments administrés par le personnel de l'école.

5.2 Si la direction de l'école le juge nécessaire, un relevé anecdotique des comportements de l'élève sera tenu. Les points importants à relever sont le rendement scolaire, le comportement social, l'assiduité, les changements de comportement notables qui pourraient être attribuables aux médicaments. Les

membres du personnel en contact avec l'enfant doivent remplir ce relevé, en suivre l'évolution et en informer les parents ou tuteurs.

6. Impossibilité d'administrer le médicament

La direction de l'école avise les parents ou tuteurs lorsque le médicament ne peut être administré à l'école.

7. Transport des médicaments entre le domicile et l'école

La direction de l'école et les parents ou tuteurs doivent convenir des modalités de transport des médicaments entre le domicile et l'école. À titre d'exemple, un élève du secondaire peut transporter un médicament à l'école, mais les parents ou tuteurs d'élèves de l'élémentaire ou d'élèves déficients doivent remettre personnellement le médicament à la direction de l'école ou à un membre du personnel désigné.

8. Médicaments restants au terme du traitement ou arrivés à expiration

Au terme du traitement, la direction de l'école doit communiquer avec les parents ou tuteurs afin de leur remettre les médicaments inutilisés. Si personne ne vient récupérer les médicaments, la direction de l'école doit demander à une pharmacie de se charger de la mise au rebut des médicaments restants.

9. Administration de médicaments par des élèves plus âgés

Avec l'autorisation des parents, tuteurs ou du médecin, on peut demander à l'élève de prendre lui-même son médicament ou d'assumer la responsabilité de sa conservation à l'école. Le parent ou tuteur doit remplir le formulaire **ELE-séc-021DA-F3** « Demande d'auto-administration de médicaments et déclaration du parent ou tuteur » prévu à cette fin.

10. Médicaments non prescrits

Aucun médicament non prescrit ne peut être administré par le personnel de l'école.